



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE 'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE
ANGRIE SASU
à ANGRIE

DIDD - 2018 - n° 137

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre 8 du livre I et le titre 1^{er} du livre V (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifiée relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 8 août 2014, complétée le 29 mars 2016, le

26 septembre 2016, le 5 octobre 2016 et le 29 décembre 2016 par la Société D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU, dont le siège social est situé ZA des Métairies II – B.P. 48 – 56 130 LA ROCHE BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 11,75 MW ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° DIDD-2017 n° 99 du 4 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de la commune d'Angrie (49), de la nouvelle commune Val d'Erdre-Auxence (49) (communes déléguées concernées par le projet éolien : La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais), de la commune d'Erdre-en-Anjou (49), de la nouvelle commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49) (communes déléguées concernées par le projet éolien : Segré et Le Bourg D'Iré), de la commune de Candé (49), de la commune de Challain-la-Potherie (49), de la commune de Chazé-sur-Argos (49) et de la commune de Freigné (49), de la commune de Vritz (44) ;

VU le rapport du 21 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 décembre 2017 ;

VU la lettre d'engagement de la société mère SAB WindTeam GmbH pour le financement du projet du Parc éolien d'Angrie, en date du 19 avril 2018 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai à statuer en dates des 27 novembre 2017 et 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers conclut à l'acceptabilité des risques générés par le parc éolien de la Société D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU au regard des exigences de sécurité définies pour de telles installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que la Société D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU s'est engagée à respecter les valeurs limites de bruit et les émergences réglementaires et à procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de l'efficacité du plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par la Société D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU permettent la maîtrise de l'impact du parc éolien sur l'environnement, et en particulier, la réalisation des travaux hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, les mesures visant à réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux sont de nature à réduire les impacts pouvant résulter de la construction des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères permettront de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur les populations de chiroptères et des oiseaux durant la période d'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux concernant la biodiversité, les émissions sonores et les impacts de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'ensemble des communes consultées lors de l'enquête publique à l'exception de la commune de Vritz qui a émis un avis défavorable le 8 juin 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU, dont le siège social est situé ZA des Métairies II – B.P. 48 – 56 130 LA ROCHE BERNARD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Angrie, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs avec un mât de 104 m chacun et 150 m de hauteur en bout de pale Puissance totale installée en MW : 11,75 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne E1	350500	2293272	ANGRIE	A 508
Éolienne E2	350396	2292937	ANGRIE	A71
Éolienne E3	350057	2291950	ANGRIE	A147
Éolienne E4	349958	2291611	ANGRIE	E304
Éolienne E5	349853	2291276	ANGRIE	E 296 et E 297
Poste de livraison	350031	2291864	ANGRIE	E309

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 5 – Montant des garanties financières et remise en état du site

5.1– Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU, exprimés en euros TTC s'élève à :

$$M (\text{année } n) = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 257\,759,75 \text{ Euros (TTC)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Montant forfaitaire de 50 000€ par éolienne,
- Index n est l'indice TP01 à la date d'actualisation du montant de la garantie (index n au 1/05/2017 est de 105,0, soit **686,13** en tenant compte du coefficient de raccordement)
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction) la date d'actualisation de la garantie (soit **20 %**),
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

5.2– Remise en état du site

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R515-105 et suivants du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1– Biodiversité - protection des chiroptères /avifaune et des habitats

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier d'autorisation.

Aucun éclairage automatisé ne sera installé au niveau des portes des éoliennes en vue de réduire l'attrait éventuel des chiroptères (par la présence de proies).

Afin de réduire le risque de collision, en particulier, pour certaines espèces de chiroptères, des mesures de bridage pour l'éolienne E1 et E5 sont mises en place dès la mise en service industrielle du parc éolien, avec notamment l'arrêt des aérogénérateurs du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil, de début mars à fin octobre, sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure ou égale à 5 m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (entre 8°C et 26°C). Ce plan de bridage peut être ajusté en fonction des résultats du suivi spécifique de l'activité chiroptérologique défini à l'article 12.1 du présent arrêté.

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les impacts sur la faune, les chiroptères et l'avifaune (perte d'habitats, dérangement,...) et telles que définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Ces mesures compensatoires comprennent notamment la restructuration de la maille bocagère (35 mètres de plantation et 3610 m de densification) autour du projet de parc éolien et la plantation de 1000 mètres linéaires de haies sur le territoire de la communauté de communes. Ces mesures compensatoires sont réalisées avec l'objectif de créer une équivalence de fonctionnalité des haies détruites et de favoriser les continuités écologiques du secteur. Ces mesures compensatoires devront être effectives avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Sans préjudice des dispositions prévues par le protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015, l'exploitant met en place un suivi environnemental défini à l'article 12.1 du présent arrêté.

6.2– Protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les transformateurs et le poste de livraison font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à son contexte environnemental. En particulier, l'exploitant procède :

- la plantation de résineux nobles le long de la RD 770 afin de compléter l'écran visuel existant au niveau du parc du Château d'Angrie,
- à la plantation de 30 m de haies et de 270 m² de bosquets pour l'intégration paysagère du poste de livraison.

Pour limiter les vues directes sur le parc éolien, des aménagements paysagers (écrans végétaux...) sont réalisés, en concertation avec les mairies et les riverains dans le respect des réglementations en vigueur.

L'ensemble des frais induits par les aménagements paysagers est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

6.3– Mesures relatives à la compensation de zones humides

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les zones humides impactées par le parc éolien. En particulier, en compensation de la dégradation de 5000 m² de zones humides, il crée une zone humide en bas de la parcelle A71 accueillant l'éolienne E2 en mettant en place des noues et une mare (environ 380 m²) et en procédant à la conversion des parcelles A930 et A71 en prairie permanente (environ 1 ha), avec fauche tardive et export des résidus une fois par an.

Un suivi du programme relatif à la compensation de ces zones humides est réalisé afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux, de la gestion et de l'entretien des aménagements réalisés et évaluer leur bon fonctionnement (suivi biologique et hydraulique). **Ce suivi est réalisé à minima la première année et la troisième année, puis tous les dix ans** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire – Service Police de l'eau.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.1 – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

7.2 – Période réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons...), s'effectue de mi- août à début mars, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères pour éviter notamment les perturbations des espèces nicheuses.

Les travaux d'arrachage et d'arasement des haies ne sont pas effectués entre mars et mi-août.

En revanche, le montage et levage des éoliennes pourront, sur expertise d'un écologue confirmant l'absence de nid occupé, s'effectuer entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes, ...).

7.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...).

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Le Préfet et le service départemental d'incendie et de secours sont informés du début des travaux.

Article 8 – Mesures acoustiques

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 9 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc éolien.

Article 10 – Mesures d’information et de prévention

Des panneaux d’informations au niveau des accès aux éoliennes et vers les sentiers de randonnées les plus proches sont mis en place.

Article 11 – Mesures spécifiques relatives aux ombres portées ou effets stroboscopiques

Des mesures d’évitement, de réduction et de compensation (par exemple, système de capteurs d’ombres sur les mâts des éoliennes arrêtant les éoliennes en fonction du risque, d’écrans végétaux, etc.) sont mises en œuvre par l’exploitant en cas de gêne avérée pour les lieux d’habitation des riverains et liée aux ombres portées ou effets stroboscopiques.

La mise en place des mesures d’évitement, de réduction et de compensation doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l’inspection des installations classées.

Article 12 – Auto surveillance

En complément des mesures d’autosurveillance décrites dans l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d’auto surveillance défini au présent article.

12.1 –Suivi environnemental

L’exploitant met en œuvre le programme de suivi environnemental permettant de mesurer l’efficacité des mesures mises en œuvre (reconstitution de haies, bridage, etc.) et d’améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l’avifaune et les chiroptères pendant la phase chantier et post-implantation. Ce suivi environnemental comprend :

- un **suivi réalisé au préalable des travaux de terrassement** afin de s’assurer qu’aucune espèce sensible n’est présente dans la zone concernée.
- un **suivi environnemental du chantier** par un ingénieur-écologue pour s’assurer du respect de l’ensemble des mesures et préconisations concernant les habitats naturels, la flore et la faune et en particulier :
 - un suivi des phases de taille et d’arasement de haies,
 - un suivi des mesures compensatoires (plantation de haies, densification du maillage bocager, etc.).
- un **suivi environnemental post-implantation** :
 - un **suivi de l’évolution des habitats naturels et de la flore** autour du projet de parc éolien,
 - un **suivi de l’activité des chiroptères** qui est complété par un suivi spécifique au niveau de la nacelle des éoliennes E1 et E5, par détection ultra-sonore et enregistrement sur un cycle biologique complet (de mars à octobre). Ces suivis visent à évaluer le comportement des espèces et définir des adaptations de fonctionnement des éoliennes (bridage spécifique).
 - un **suivi de l’activité de l’avifaune**. Ce suivi vise à évaluer l’état de conservation des populations d’oiseaux et le comportement des espèces.
 - un **suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères**.

Ce suivi environnemental post-implantation est réalisé **au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans.**

Ce suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme qualifié. Les résultats du suivi accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, ainsi que des justificatifs de réalisation des mesures préventives et correctives pour limiter l'impact, **sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.**

En cas de mortalité significative (chiroptères, oiseaux), l'exploitant devra prévoir des mesures correctives telles que le bridage ou l'adaptation du bridage des éoliennes. Ces mesures seront mises en place sur le parc éolien dès connaissance des résultats de ce suivi et un rapport spécifique présentant ces mesures de réduction seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excédera **pas un mois.**

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015.

12.2 – Auto surveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de trois mois qui suit la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'un contrôle des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à valider les conclusions de l'étude acoustique de l'étude d'impact et à vérifier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le **plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.** Ce plan de fonctionnement peut être ajusté au besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis **dans le mois suivant la réalisation de la mesure** des niveaux sonores à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place, dans un **délai de 3 mois suivant la réception des résultats**, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois suivant cette mise en place**. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 du présent arrêté les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

Article 15 – Construction et mise en service du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de Maine-et-Loire et l'inspection des installations classées :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 – Publicité

Le présent arrêté peut être consulté à la mairie d'Angrie, la sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 1.1.1 - Article 18 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, le Maire d'ANGRIE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU.

Fait à Angers, le 19 JUIN 2010

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



